

**REGION HAUTS DE FRANCE**

**DEPARTEMENT DE L' AISNE**

**COMMUNES DE**

**TAVAUX-ET-PONTSERICOURT,**

**MONTIGNY-ET-SEHELLES**

**et**

**AGNICOURT-ET-SEHELLES**

# **ENQUETE PUBLIQUE**

**relative au projet d'extension du Parc Eolien**

**de l'Epine Marie Madeleine**

**CONCLUSIONS MOTIVEES**

**DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION**

**UNIQUE DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER**

**POUR UN PROJET D'EXTENSION DU PARC**

**EOLIEN DE L'EPINE MARIE MADELEINE,**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE**

**MONTIGNY-LE FRANC, AGNICOURT-ET-SEHELLES**

**et TAVAUX-ET-PONTSERICOURT**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU  
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

L'enquête publique prescrite par le Préfet de l'Aisne par arrêté du 15/02/2018 porte sur la **demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter, sur le territoire des communes de Monntigny-le-Franc, Agnicourt-et-Séchelles et Tavaux-et-Pontséricourt, sept éoliennes et deux postes de transformation en extension du parc éolien existant de l'Epine Marie-Madeleine, et de construire les ouvrages de transport de l'électricité associés, déposée par la société Parc Eolien Nordex 72 SAS.**

Elle s'est déroulée sur **32 jours consécutifs**, du mercredi 14 mars 2018 au samedi 14 avril 2018, conformément à l'arrêté préfectoral.

**Le dossier d'enquête** était suffisamment documenté pour satisfaire à l'information du public. Il comportait :

le dossier fourni par le demandeur avec les pièces suivantes:

- Dossier administratif AU1 -AU2 établi par la Société Parc Eolien Nordex 72 SAS
- CERFA (octobre 2017)
- Six plans d'ensemble à l'échelle 1:2500, numérotés AR-27 à AR-32
- Etude d'impact santé et environnement AU6 etAU8 (octobre 2017)
- Résumé non technique de l'étude d'impact santé et environnement AU7 ( octobre 2017).
- Etude de dangers AU9 (octobre 2017)
- Résumé non technique de l'étude de dangers AU9.1 (octobre 2017)
- Projet architectural AU10 (octobre 2017)
- Etude d'impact environnemental. Annexe : étude écologique (octobre 2017)
- Etude d'impact environnemental. Annexe : Volet paysager (octobre 2017)
- Etude d'impact environnemental. Annexe : carnet de photomontages (octobre 2017)
- Etude d'impact environnemental. Annexe : étude acoustique (octobre 2017)
- Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n°2018-2282 adopté lors de la séance du 6 février 2018 ;
- Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (février 2018)
- Avis et aides aux consultations (DGAC, DSAE, Météo France, DRAC Hauts de France, RTE, ARS, propriétaires et mairies concernés) PJ5 - PJ6
- Sommaire inversé des pièces du dossier

auquel le commissaire enquêteur a joint :

- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
- la décision du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur
- l'affiche "Avis d'enquête publique unique"
- les annonces légales parues dans la presse au fur et à mesure de leur publication
- le registre d'enquête publique (un pour chaque mairie siège de permanence).
- avis de la DSAE du 06/02/2017 et de la DGAC du 19/01/2017

**La publicité** a été faite conformément aux prescriptions en usage, par voie de presse et par affichage dans les 23 communes dont le territoire est situé dans un rayon de 6 km autour des zones d'implantation des éoliennes.

**L'information du public** a été faite par les moyens réglementaires d'affichage, complétés par des informations diffusées par le porteur de projet.

**Le commissaire-enquêteur a effectué les 6 permanences prévues** (deux dans chacune des trois communes concernées), dans de bonnes conditions matérielles.

**La mobilisation du public** a été relativement modeste, 18 personnes ont été reçues par le commissaire-enquêteur au cours de ses permanences. Deux courriers sont parvenus au siège de l'enquête et deux messages électroniques à l'adresse ouverte en préfecture à cet usage. Les observations recueillies ont été toutefois suffisamment nombreuses et pertinentes pour permettre une analyse critique du projet.

**A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur, ayant analysé les observations recueillies regroupées en quatre grands thèmes : impacts financiers, impacts sur la santé et la qualité de la vie, impacts sur les paysages et l'environnement, observations diverses, est en mesure de présenter ses conclusions motivées sur la demande formulée pas la société Parc 20linen Nordex SAS.**

## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

### **Vu**

- le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.512-14
- le Code de l'Urbanisme,
- le Code de l'Energie,
- l'ordonnance du 20 mars 2014 et décret du 2 mai 2014, relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de la Serre, en cours d'élaboration,
- le Règlement National d'Urbanisme (RNU), les trois communes d'implantation ne disposant pas de documents d'urbanisme ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.
- le dossier soumis à enquête,
- les observations recueillies,
- les avis formulés par les communes dont le territoire est situé dans un rayon de 6 km autour de la zone d'implantation du projet
  - 9 avis favorables émanant des communes de Goudelancourt-lès-Pierrepont, Montigny-le-Franc, Cuirieux, La Neuville-Bosmont, Chaource, Ebouleau, Tavaux-et-Pontséricourt, Machecourt et Agnicourt-et-Séchelles
  - 3 avis défavorables émanant des communes de Bray-en-Thiérache, Saint-Preuve et Burelles
- les avis fournis par les différents services ou organisme consultés préalablement à l'enquête
- les compléments d'information fournis par le porteur de projet dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse rédigé à l'issue de l'enquête,

## **ayant constaté**

- **que le dossier d'enquête, était conforme aux exigences réglementaires, notamment en matière d'étude d'impact sur la santé et l'environnement et d'étude des dangers, et permettait une information aussi complète que précise du public,**
- **que le public a été informé de la tenue de l'enquête publique conformément aux dispositions réglementaires, par le biais**
  - **d'affiches apposées dans les 23 communes situées dans un rayon de 6 km autour de la zone d'implantation du projet et sur les accès à cette zone,**
  - **d'annonces légales parues 15 jours au moins avant et dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux habilités,**
  - **ces mesures étant complétées par une information relayée par les municipalités concernées par le projet et par le demandeur,**
- **que le projet ne présentait pas d'incompatibilités avec le SCoT du pays de la Serre en cours d'élaboration, ou avec le Règlement National d'Urbanisme.**
- **que le demandeur a répondu de façon satisfaisante aux questions posées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale ainsi qu'aux questions soulevées au cours de l'enquête, telles qu'elles étaient reformulées dans le procès-verbal de synthèse qui lui a été présenté par le commissaire-enquêteur,**

## **considérant,**

- **que l'étude détaillée des risques montre**
  - **qu'aucun d'eux n'apparaît comme non-acceptable (cf : matrice d'acceptabilité des risques page 71- étude de dangers / octobre 2017),**
  - **que le demandeur s'engage à mettre en œuvre toutes mesures de prévention et de maîtrise des risques (barrières de prévention avec balisage, détecteurs de feux, détecteurs de sur-vitesse, système anti-foudre et protections diverses, maintenance préventive, formation du personnel, machines certifiées) pour prévenir ou limiter les conséquences des accidents majeurs pouvant survenir,**
  - **que l'enjeu humain est évalué à moins de 1 personne pour ce qui concerne la zone de surplomb des éoliennes, la zone d'effondrement de la machine, la zone de projection de glace,**
  - **mais que dans la zone de projection de pale, il est évalué entre 0,91 et 1,05 personnes, restant toutefois, en l'absence d'infrastructure structurante, ce qui est le cas de la RD 946, distante de 160 mètres de l'éolienne E1, nettement inférieur à 10 personnes.**
- **que, si quelques personnes ont témoigné, au cours de l'enquête, de craintes pour leur santé, en raison du bruit, des infrasons, des flashes et de l'effet stroboscopique générés par les éoliennes, aucune étude scientifique ne conclut pour l'instant à une relation**

directe de cause à effet entre la présence d'éoliennes et les troubles ressentis par certains riverains,

- mais que, par contre, certaines études suggèrent que la gêne constatée chez certaines personnes pourraient être liée à d'autres facteurs, dont la saturation visuelle du paysage,
- que, dans un rayon de 20 km, l'état des lieux éolien présenté par le promoteur recense 13 parcs en activité pour 93 machines, et 12 parcs autorisés pour 98 machines, soit au total 25 parcs en service ou autorisés pour 191 éoliennes,
- que cette densification éolienne du paysage est mise en évidence
  - par des photomontages montrant la forte prégnance de l'éolien
    - n°13, réalisé sur la RD 946, le projet en extension se superposant aux PE de Chaource et de l'Epine Marie Madeleine,
    - n°14, pris à l'intersection de la RD 946 et de la RD 25
    - et n°15 pris un peu plus loin sur la RD 946.
  - par le photomontage n° 16, pris depuis la RD 977, dans l'axe est-ouest, qui offre une vue presque complète du plateau marlois, avec les parcs existants (Autremencourt, Chaource), accordé (Epine Marie Madeleine, Champagne Picarde) et en projet (extension EMM) et par le photomontage n° 24 pris à la sortie d'Autremencourt qui procure la même vision inversée, dans l'axe ouest-est.
  - par des photomontages réalisés autour du village d'Ebouleau :
    - n°5 : "les éoliennes du parc projeté dominant largement le village et augmentent considérablement la portion d'horizon qu'elles occupent",
    - n°6 : "les éoliennes (E1, E2) sont isolées des autres machines du projet rompant la cohérence de l'organisation du parc",
    - n°8 : "le parc projeté encadre un côté de l'entrée du village et constitue une atteinte à ce paysage quotidien"
    - n°9 : "la logique géométrique des autres parcs est rompue par l'isolement des éoliennes E1 et E2 qui augmentent le champ visuel occupé..",
  - par des photomontages pris à la sortie de Clermont-les-Fermes
    - n°19 : "l'état projeté montre que l'extension du parc accroît cette occupation de l'horizon...Un effet de désordre spatial et la différence de taille entre les machines ne servent pas l'intégration des éoliennes dans le paysage".
    - N° 20 : "l'extension du parc se démarque par une grande inter-distance entre les éoliennes qui s'étendent sur l'horizon, occupant une partie significative du champ de vision. Les parcs impactent de cette manière le paysage quotidien des riverains",
    - n°43 : "le projet augmente la part d'horizon occupé par des éoliennes, mais dans ce paysage ouvert, l'impact cumulatif est modéré",
    - n°44 : "l'impact est considéré comme faible en raison de la géométrie du parc..."



- tandis que le plus grand espace de respiration, inférieur au seuil de vigilance, reste stable à 68°.

**le commissaire-enquêteur donne en conséquence**

- un avis défavorable à la construction des éoliennes E1, E2, E3 et E6 dont l'impact se révèle négatif
  - en terme d'augmentation de l'espace d'horizon occupé par des éoliennes, notamment pour les villages de Montigny-le-Franc, Ebouleau et Chaource,
  - en terme de réduction significative de l'espace de respiration pour le village de Montigny-le-Franc,
- un avis favorable à la construction des éoliennes E4, E5 et E7, dont l'impact sur les paysages reste modéré,
- un avis favorable à la construction des deux postes de livraison.

**Fait à Tergnier, le 8 mai 2018**

**Le commissaire-enquêteur,**



**Didier LEJEUNE**